

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

1940

5 novembre — N° 2 — Arrêté municipal réglementant l'audition de certaines émissions de radiodiffusion sur le territoire communal. 514

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Passage de M. le Général WEYGAND et de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française à Lomé, (2 novembre 1940). 514
Douanes (*Liste des marchandises en dépôt et non déclarées dans les délais légaux*) 517
Bulletin météorologique 518
Avis de vente 521

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ravitaillement général

ARRETE N° 472 promulguant au Togo la loi du 24 septembre 1940 portant prorogation des délais de présentation des traites bancaires relatives aux marchandises embarquées dans les ports coloniaux avant le 1^{er} juillet 1940 et non parvenues à destination.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 24 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 1^{er} novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 24 septembre 1940 portant prorogation des délais de présentation des traites bancaires relatives aux marchandises embarquées dans les ports coloniaux avant le 1^{er} juillet 1940 et non parvenues à destination.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 16 juillet 1940 instituant une suspension générale des délais;

Vu la loi du 20 août 1940 prolongeant le délai d'application de la loi susvisée;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les délais de présentation des traites bancaires émises à l'occasion de l'exportation sur la Métropole de produits coloniaux d'origine

française embarqués dans les ports des colonies avant le 1^{er} juillet 1940 et non parvenus à destination sont prorogés, nonobstant toutes clauses de contrats, jusqu'à la date effective d'application, pour chacune des expéditions, des textes réglementaires qui ont été ou seront pris à l'effet de permettre aux détenteurs des cargaisons détournées de percevoir des avances représentant la valeur de ces cargaisons.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'État à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'État aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'État aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre, secrétaire d'État
aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

ARRETE N° 473 promulguant au Togo la loi et les arrêtés ministériel et interministériels du 24 septembre 1940 relatifs à l'application aux colonies des lois des 13 et 20 août 1940 sur le ravitaillement général de la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général », promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole, promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu la loi et les arrêtés ministériel et interministériels du 24 septembre 1940 relatifs à l'application aux colonies des lois des 13 et 20 août 1940 susvisées;

Vu les instructions en date du 1^{er} novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — La loi du 24 septembre 1940 autorisant la prise en charge par les colonies des intérêts des avances garanties par la loi du 20 août 1940;

2° — L'arrêté ministériel du 24 septembre 1940 complétant le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940;

3° — L'arrêté interministériel du 24 septembre 1940 permettant aux chefs des colonies de relever, à titre exceptionnel et temporaire et suivant les lieux de production, les pourcentages des avances consenties au titre de la loi du 20 août 1940;

4^e — L'arrêté interministériel du 24 septembre 1940 étendant le bénéfice de la loi du 13 août 1940 à certains produits intéressant le ravitaillement de la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LOI autorisant la prise en charge par les colonies des intérêts des avances garanties par la loi du 20 août 1940.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les Chefs de colonies pourront, sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Ministre, Secrétaire d'Etat aux finances, prendre à la charge des collectivités publiques qu'ils administrent, tout ou partie des intérêts des avances bancaires bénéficiant de la garantie publique instituée par la loi du 20 août 1940.

ART. 2. — Un compte spécial sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor des colonies intéressées.

ART. 3. — Les ressources nécessaires pour alimenter ce compte spécial pourront être fournies, soit par des prélèvements sur les caisses de réserve des colonies intéressées, soit par le produit d'une taxe spéciale frappant toutes les exportations de ces colonies.

ART. 4. — En vue d'alimenter immédiatement ce compte, des avances provisoires pourront être consenties par les banques d'émission des colonies intéressées.

Les modalités de ces avances seront fixées par arrêté pris d'accord entre le Secrétaire d'Etat aux colonies et le Ministre, Secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*
Paul BAUDOUIN.

ARRETES portant application aux colonies de la loi du 20 août 1940.

LE CONTRE AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 20 août 1940 et spécialement son article 8;

Vu l'avis du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation	Pourcentage
CÉRÉALES ET PRODUITS FARINEUX :	
Manioc :	{ féculé } de 40 à 75%

AUTRES PRODUITS DE PLANTATION :	
Fruits conservés	de 75 à 90%
Légumes secs	de 50 à 80%
Poivre	de 60 à 80%

PRODUITS ANIMAUX :	
Suif	de 50 à 75%
Cire	de 50 à 75%

TEXTILES :	
Jute	de 50 à 75%
Crin végétal	de 50 à 75%

ART. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Hauts-Commissaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940

Amiral PLATON.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES ET LE MINISTRE,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES;

Vu la loi du 20 août 1940 accordant la garantie publique à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1940 pris en application de la loi du 20 août 1940;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les Chefs de colonies pourront, sur l'autorisation du Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux colonies, relever, à titre exceptionnel et temporaire et suivant les lieux de production, les pourcentages des avances consenties au titre de la loi du 20 août 1940.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

PLATON.

ARRETE étendant le bénéfice de la loi du 13 août 1940 à certains produits intéressant le ravitaillement de la Métropole.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES;

Vu la loi du 24 septembre 1940;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les marchandises d'origine coloniale, susceptibles de donner lieu à l'attribution des avances prévues par la loi du 13 août 1940, sont les suivantes :

Cuir et peaux,	Cire,
Textiles,	Fruits conservés,
Caoutchouc,	Légumes secs,
Gommes,	Epices.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

PLATON.